

diens et jouiront des mêmes privilèges qu'eux.—“ C'est au Roi à disposer de ses anciens sujets ; en attendant ils jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens.”

XXXIX.

Aucun Canadiens, Acadiens, ni Français de ceux qui sont présentement en Canada, et sur les frontières de la colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michilmackinac et autres lieux et postes des pays d'en haut, ni les soldats mariés et non-mariés, restant en Canada ne pourront-êtré portés, ni transmigrés dans les colonies Anglaises, ni en l'ancienne Angleterre ; et ils ne pourront-êtré recherchés pour avoir pris les armes.—“ Accordé, excepté à l'égard des Acadiens.”

XL.

Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très Chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester ; ils ne pourront-êtré inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse-êtré, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté Très Chrétienne, ils auront comme les Français, la liberté de religion ; et conserveront leurs missionnaires ; il sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.—“ Accordé, à la réserve du dernier article qui à déjà été refusé.”

XLI.

Les Français, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la colonie, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront-êtré forcés à prendre les armes contre Sa Majesté Très Chrétienne, ni ses